

AVIS COMPLÉMENTAIRE

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 23 janvier 2026 ;

Vu la requête initiale, en date du 19 décembre 2000, présentée par Madame A., née le ... à ... (...) agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de ses frères, Monsieur B., et Monsieur X., tous agissant en qualité d'ayants droit de leur grand-mère paternelle, Chana ORLOFF ;

Vu la requête complémentaire, en date du 11 février 2020, reprise par Monsieur B., né le ... à ... (...), agissant en son nom propre et en qualité de mandataire :

- De sa sœur, Madame A., née le ... à ... (...);

- Des ayants droit de son frère, Monsieur X., né le ... à ... (...) décédé en cours de procédure, le ... à ... (...):

Sa veuve :

- Madame C., née à ... (...) le ... ,

Ses six enfants :

- Madame E., née à ... (...) le ...,
- Monsieur F., né à ... (...) le ...,
- Monsieur G., né à ... (...) le ...,
- Monsieur H., né à ... (...) le ...,
- Madame I., née à ... (...) le ...,
- Monsieur J., née à ... (...) le ... ;

Tous les requérants représentés par Maître ..., avocate à ..., agissent en qualité d'ayants droit de leur grand-mère ou arrière-grand-mère paternelle, Chana ORLOFF ;

Vu l'acte de notoriété dressé le 9 avril 2021 par la « ... » titulaire d'un office notarial à ... (...), ...

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS ;

Vu la recommandation n°4753, en date du 27 février 2007, adoptée par la Commission siégeant en formation restreinte ;

Vu les recherches entreprises par la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites ;

Vu la note de synthèse et ses annexes, en date du 20 novembre 2023, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS ;

Vu les observations écrites de Maître ..., en date du 19 janvier 2026 ;

L'ensemble des requérants a été informé de la date de la présente séance ;

Après avoir entendu Madame CHOUNET, rapporteur, Monsieur BRACONNAY, représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Madame CHASTAGNIER représentant le ministère de la Culture, Monsieur ZIVIE, chef de la M2RS et enfin avoir pris connaissance des observations de Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement ;

Monsieur B., son épouse, Madame Y., son fils, Monsieur Z., et Maître ..., leur conseil, se sont présentés devant la Commission pour faire valoir leurs observations.

I. SUR LES FAITS

Née le 12 juillet 1888 à Tsaré-Constantinovska (Empire russe - actuellement Konstantinovska en Ukraine), huitième d'une famille de neuf enfants et élevée dans une famille juive pauvre émigrée en Palestine, rien ne prédestinait Chana ORLOFF à devenir l'une des sculptrices les plus renommées, artiste emblématique au parcours hors du commun.

Installée en 1910 à Paris pour obtenir un diplôme de couture, elle a épousé le poète Ary JUSTMAN en 1916 avec qui elle a eu un enfant en 1918, Elie, surnommé Didi, quelques mois seulement avant la mort d'Ary JUSTMAN de la grippe espagnole en janvier 1919, à seulement 31 ans.

Nommée chevalier de la Légion d'honneur le 16 août 1925, elle a obtenu la nationalité française le 7 avril 1926.

Elle s'est fait construire en 1926 par les célèbres architectes Auguste et Gustave Perret au 7 et 7 bis, villa Seurat près du parc Montsouris dans le 14^e arrondissement de Paris une maison-atelier sur mesure.

La réussite de Chana ORLOFF dans l'entre-deux-guerres a été impressionnante, elle a exposé en France, l'une des rares sculptrices à prendre part à la grande exposition des Maîtres de l'art indépendant organisée au Petit Palais à Paris

en 1937, preuve de son succès et à l'étranger, au Salon des Indépendants, à New York et à Boston.

En 1939, l'Etat a acheté une de ses sculptures, la « *Grande baigneuse accroupie (Femme accroupie)* » pour les collections du Musée national d'art moderne.

Cependant, la Seconde Guerre mondiale et l'Occupation sont venues interrompre brutalement son succès et bouleverser sa vie et celle de son fils.

En 1940, la famille a été recensée comme juive sur les listes de la préfecture de police et dès 1941, les lois sur l'aryanisation économique ont encore plus assombri leur situation ; Chana ORLOFF ne pouvant plus ni exposer ni vendre ses œuvres.

La maison-atelier a ensuite été mise sous administration provisoire.

Ainsi, fin 1940, Chana ORLOFF et Elie ont cherché, en vain, à fuir aux Etats-Unis. Début 1942, persécutés en raison de leurs origines juives, ils ont tenté de passer en zone sud, toujours sans succès.

La veille de la rafle du Vél d'Hiv', ils ont été prévenus des prochaines arrestations et rafles par Monsieur Rudier, fondeur, et ont donc décidé de quitter précipitamment la maison-atelier et de quitter Paris pour Grenoble.

Après l'envahissement de la zone sud en novembre 1942, ils sont partis pour la Suisse où ils ont été frappés d'une mesure d'internement, puis libérés.

Revenus à Paris en 1945, ils ont constaté que la maison-atelier de la villa Seurat avait été entièrement saccagée et pillée. Les meubles et sculptures de l'artiste avaient entièrement disparu.

En août 1945, Chana ORLOFF a engagé de nombreuses démarches après-guerre en vue d'une indemnisation ou de restitutions.

II. SUR LES SPOLIATIONS

En premier lieu, les requérants et leur conseil évoquent le préjudice subi du fait du manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exercer l'activité de sculptrice de Chana ORLOFF au cours de la Seconde Guerre mondiale, en application des législations antisémites en vigueur en France durant cette période.

Toutefois, ce préjudice, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt n°387144 du 27 mars 2015, n'est pas de nature à caractériser une spoliation de biens indemnisables entrant dans les prévisions du décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 susvisé. Dès lors, la Commission s'estime incompétente pour en connaître et à recommander, à ce titre, l'allocation d'une indemnité réparatrice.

En second lieu, selon les éléments du dossier, il est soutenu que la famille ORLOFF-JUSTMAN a été victime de spoliations antisémites pendant l'Occupation, à savoir :

- Le pillage du mobilier garnissant le logement familial situé à Paris (14^{ème}), 7 et 7 bis, villa Seurat y compris du mobilier précieux et un tableau de Maurice Brianchon ;
- La perte des biens professionnels nécessaires à l'activité de sculptrice exercée par Chana ORLOFF dans sa maison-atelier à la même adresse ;
- La spoliation de l'intégralité des sculptures de Chana ORLOFF restées dans la maison-atelier à la même adresse.

S'agissant des meubles meublants de Chana ORLOFF présents dans sa maison-atelier à Paris, située au 7 et 7 bis Villa Seurat y compris du mobilier de valeur tels des meubles design, des luminaires de Francis Jourdain et de Pierre Chareau et un tableau de Maurice Brianchon, les services de la Commission ont procédé à de nouvelles recherches auprès des différents centres d'archives, sans élément nouveau, mais qui confirment les déclarations précitées de Chana Orloff.

Elles confirment également le pillage du mobilier mais dans des conditions qui restent floues quant à sa date et aux responsables de celui-ci.

Il est cependant constant que la maison-atelier du 7 et 7 bis villa Seurat a été entièrement pillée et dévastée pendant l'Occupation.

Une demande a été déposée auprès des autorités françaises dans le cadre des Dommages de Guerre et une indemnisation a été versée par l'État français à ce titre d'un montant de 3 038 382 francs en bons du Trésor soit 20 176 euros, après actualisation, sans indiquer exactement les chefs de préjudice indemnisés.

Une demande a également été déposée auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi BrüG pour les meubles meublants. Cependant, la Commission des experts BrüG a estimé que le préjudice subi était le fait d'un vol du mobilier par des civils et non, comme c'était le cas habituellement, d'un pillage par la Möbel-Aktion en vue de transporter ces biens sur le territoire du Reich. Elle a donc rejeté définitivement la demande de Chana ORLOFF pour ce préjudice.

Ainsi les meubles meublants n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation ni par les autorités françaises ni par les autorités allemandes.

A l'appui de la requête complémentaire et dans ses observations, Maître ... a fait observer, à juste titre, que la Commission n'avait pas répondu dans sa recommandation n°4753 précitée au chef de requête concernant la perte des meubles meublants, de sorte qu'il convient de l'examiner.

A cet égard, compte tenu des éléments apportés par Maître ... tel le témoignage de Frédéric PAULHAN attestant de la mise sous scellés des deux maisons meublées juste au moment de la rafle du Vel d'hiv, et de l'état de vulnérabilité de Chana Orloff résultant des persécutions dont elle faisait l'objet, l'argument du vol de droit commun, invoqué par l'Allemagne, n'est pas retenu par la Commission.

L'intégralité des meubles meublants et autres objets de valeur ayant été pillée et Chana ORLOFF ayant été victime de spoliations antisémites, la Commission considère donc que l'octroi d'une indemnité apparaît justifié.

Il convient de préciser que la nature, la valeur et la qualité des biens mobiliers appartenant à Chana ORLOFF interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission statue par un seul et même avis.

S'agissant de la perte des biens professionnels nécessaires à l'activité professionnelle et artistique comme sculptrice de Chana ORLOFF dans sa maison-atelier, il est également constant que l'intégralité du matériel professionnel a été pillé ou dégradé.

L'indemnité versée dans le cadre des Dommages de Guerre à ce titre à Chana ORLOFF s'élève à 20 176 €, après actualisation.

Il est établi qu'une indemnisation est également intervenue en vertu de la loi BrüG le 14 mai 1962 à hauteur de 33 243 DM au titre du préjudice de la perte du matériel professionnel, soit environ 74 132 euros valeur 2025, après actualisation, cette somme apparaissant relativement élevée pour le seul matériel professionnel de sculpteur et incluant probablement une partie des sculptures.

Aux termes de la recommandation susvisée la Commission a complété l'indemnisation BrüG à hauteur de 55 250 euros soit 73 040,68 euros valeur 2025, après actualisation.

En l'absence de circonstances exceptionnelles ou d'éléments nouveaux de nature à faire reconsidérer le montant desdites indemnités, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

S'agissant des sculptures créées par Chana ORLOFF et restées dans sa maison-atelier, il est confirmé qu'elles ont été pillées par la Möbel-Aktion, fin 1942 ou début 1943, caractérisant une spoliation antisémite.

En l'absence de restitutions dans l'immédiat après-guerre Chana ORLOFF a engagé différentes procédures et a rédigé plusieurs listes ou inventaires de ces œuvres spoliées :

- Une liste dactylographiée des œuvres spoliées jointe à sa demande formée devant l'OBIP en août 1945 comprenant 113 sculptures évaluées par l'artiste à 2 572 800 Francs valeur 1939 soit 1 469 068,80 euros, après actualisation.

- Une liste dactylographiée rédigée en 1947 dans le cadre de son dossier de réclamation auprès de la CRA.

Une liste manuscrite rédigée à une date inconnue présente dans les archives familiales de l'atelier-musée. Le croisement de ces listes aboutissant à 147 sculptures, la Commission considère que les indemnités de 3 038 382 francs, soit 20 176 euros après actualisation dans le cadre des Dommages de Guerre, de 33 243 DM soit environ 74 132 euros valeur 2025 après actualisation en vertu de la loi BrüG, de 55 250 euros soit 73 040,68 euros valeur 2025 après actualisation aux termes de la recommandation n°4753 susvisée les ont prises en compte partiellement mais n'ont pas réparé intégralement le préjudice.

Le parcours des œuvres spoliées est inconnu depuis leur disparition, excepté pour deux d'entre elles qui ont été restituées :

- un portrait en pied d'Ida Chagall en plâtre restitué en 2014 (don au musée de Roubaix).

- une sculpture en bois représentant *Didi* enfant, le fils de l'artiste, a été restituée à la famille en 2023, quinze ans après son identification par Christie's.

Selon la liste de Chana ORLOFF établie en 1945 et transmise à L'OBIP, la valeur des deux œuvres s'élève à 100 000 Francs valeur 1939 soit 57 100 euros, après actualisation.

Compte tenu de l'incertitude subsistant quant au nombre, à la nature (plâtre, bois, bronze, pierre, marbre, terre et ciment), à la valeur des œuvres spoliées et de la difficulté à déterminer ce que recouvre exactement les indemnités reçues après-guerre par Chana ORLOFF, la Commission considère que ces indemnités n'ont pas réparé l'intégralité du préjudice subi et que l'octroi d'une indemnité complémentaire apparaît justifié, en équité.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants une indemnité globale de 650 000 euros, toutes causes de préjudice confondues (le pillage du mobilier comprenant notamment des biens de valeur et un tableau de Maurice Brianchon et la spoliation de l'intégralité des sculptures de Chana ORLOFF).

III. SUR LES AYANTS DROIT

La recherche des ayants droit (RAD) effectuée par les services de la Commission a permis de constater qu'après le décès de Monsieur X., survenu le ..., l'acte de notoriété constatant la déclaration de succession précitée fait état d'un régime de séparation de biens ;

La conjointe survivante, Madame C., bénéficiant du quart en toute propriété de l'universalité des biens et les six enfants bénéficiant d'un sixième de la succession sauf les droits de la conjointe survivante.

Conformément au droit successoral, la Commission considère donc que l'indemnité doit être attribuée pour tiers :

- à Madame A.,
- à Monsieur B.,
- aux ayants droit de Monsieur X., .

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame A., Monsieur B., Madame C., Madame E., Monsieur F., Monsieur G., Monsieur H., Madame I., et Monsieur J., la qualité d'ayants droit de victimes de spoliations antisémites pendant l'Occupation.

2° - Qu'une indemnité globale de 650 000 euros leur soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

- 1/3 soit 216 666,66 euros à Monsieur B.,
- 1/3 soit 216 666,66 euros à Madame A.,
- 1/12 soit 54 166,66 euros à Madame C.,
- 1/24 soit 27 083,33 euros à Madame E.,
- 1/24 soit 27 083,33 euros à Monsieur F.,
- 1/24 soit 27 083,33 euros à Monsieur G.,
- 1/24 soit 27 083,33 euros à Monsieur H.,
- 1/24 soit 27 083,33 euros à Madame I.,
- 1/24 soit 27 083,33 euros à Monsieur J., .

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que le présent avis sera transmis au Premier ministre et notifié aux requérants et à leur conseil :

- Monsieur B., demeurant à ... (...), ...,
- Madame A., demeurant à ... (...), ...,
- Madame C., demeurant à ... (...), ...,
- Madame E., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur F., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur G., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur H., demeurant à ... (...), ...,
- Madame I., demeurant à ... (...), ...,
- Monsieur J., demeurant à ... (...), ...,
- Maître ..., avocate à ... (...),

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était également représenté par Monsieur CHAUFFOUR.

-Le ministère de la Culture était représenté.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur DEVYS – Monsieur LACABARATS – Monsieur TOUTÉE – Monsieur ANDREANI – Monsieur BUCHER – Madame AGLAN – Madame GENSBURGER –

Madame MARBAUD de BRÉNIGNAN – Madame ANDRIEU – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 12 février 2026.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

La Présidente,

Matthieu CHARMOILLAUX

Frédérique DREIFUSS-NETTER